



PREFET DU BAS-RHIN

Strasbourg, le 28 OCT 2015

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET DE PLU DE MERTZWILLER

A — Synthèse générale de l'avis :

Le rapport environnemental est bien construit. Il pourrait être amélioré sur quelques points : l'analyse des incidences potentielles sur l'environnement des dispositions du règlement admettant certaines occupations en zone naturelle, la mesure précise de l'intensité de toutes les incidences, des précisions sur la fréquence et les modalités de recueil des indicateurs de suivi des effets du plan sur l'environnement et des compléments sur la méthodologie de l'évaluation, Une analyse des perspectives de l'évolution de l'environnement pourrait être jointe.

La sécurité des personnes et des biens contre le risque d'inondation et la préservation des milieux naturels et de la biodiversité sont dans l'ensemble bien prises en compte. Toutefois, les insuffisances de l'analyse des incidences sur l'environnement relevées ci-dessus ne permettent d'apprécier ni leur importance ni, par voie de conséquence, la réelle prise en compte des domaines concernés (disparition de milieux prairiaux) et le renvoi de l'analyse des incidences vers le porteur du projet de déviation de la RD 1062 risque de compliquer les éventuelles compensations qu'il aurait à mettre en œuvre.

S'agissant de la préservation des surfaces naturelles et/ou agricoles, les surfaces d'urbanisation future sont assez importantes : 11,43 hectares, auxquels s'ajoutent les surfaces réservées pour la déviation de la RD 1062. L'autorité environnementale recommande donc de préciser l'évolution de la densité dans l'enveloppe déjà urbanisée et d'argumenter avec des éléments objectifs la nécessité d'ouvrir – même à long terme – une nouvelle zone d'activités à l'est.

B – Présentation détaillée de l'avis

1. Éléments de contexte du plan local d'urbanisme

Mertzwiller est une commune du Bas-Rhin qui comptait 3444 habitants en 2011. Le conseil municipal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune le 30 juin 2015, il est l'autorité compétente pour l'approuver. Le Préfet du Bas-Rhin est l'autorité environnementale compétente pour émettre l'avis sur l'évaluation environnementale de ce projet de PLU. À ce titre, la demande d'avis sur le rapport environnemental a été reçue, au complet, en préfecture du Bas-Rhin le 29 juillet 2015.

/...

Une partie du territoire de la commune de Mertzwiller est incluse dans le site Natura 2000 « Forêt de Haguenau ». L'avis qui suit porte sur la qualité du rapport environnemental inclus dans le rapport de présentation du projet de PLU et sur la prise en compte de l'environnement dans ce projet.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée pour l'élaboration du présent avis.

2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation du PLU est presque complet sur la forme, à l'exception de l'analyse des perspectives de l'évolution de l'environnement. S'agissant du fond, chacun des points du rapport est examiné ci-après.

À noter que l'évaluation environnementale menée à l'échelle du PLU n'atteint pas la précision nécessaire pour permettre de dispenser d'une étude d'impact tout permis d'aménager et projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ou d'un lotissement, si la réglementation l'exige.

2.1 Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et autres plans et documents de planification

Le projet de PLU identifie les documents avec lesquels il doit être compatible et ceux qu'il doit prendre en compte, notamment le schéma de cohérence territoriale (SCOT) d'Alsace du Nord, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le schéma régional Climat, air, énergie (SRCAE) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Il identifie également les orientations ou objectifs concernant plus particulièrement le projet de PLU et/ou le territoire de Mertzwiller et indique la manière dont le PLU concourt à leur mise en œuvre.

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, évolution prévisible et enjeux

Tous les domaines environnementaux sont abordés dans l'état initial, mais le scénario tendanciel montrant l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU n'est pas présenté. Une synthèse des enjeux du territoire est réalisée, sans hiérarchisation.

Selon l'autorité environnementale et d'après le dossier qui lui est soumis, les enjeux prioritaires sont au nombre de trois :

- la sécurité des personnes et des biens en cas d'inondation ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la préservation des surfaces naturelles et/ou agricoles (consommation d'espace).

Les informations relatives aux enjeux prioritaires sont complètes. Les autres informations sont proportionnées aux enjeux en présence ; il manque toutefois l'indication de la capacité de traitement du réseau d'assainissement.

./...

2.3 Analyse des incidences notables prévisibles

Le rapport précise la nature (positive ou négative), l'intensité et l'occurrence des incidences du PLU sur l'environnement, ainsi que leur caractère direct ou indirect. Les principales incidences négatives sur l'environnement sont les suivantes :

- la réduction d'environ 11 hectares de surfaces agricoles et/ ou naturelles (incidence « forte »), destinées à l'urbanisation (zones à urbaniser « AU »). La destruction, au sein de ces 11 hectares :
 - d'environ 10 hectares de milieux prairiaux, dans le secteur du Murbruch et de la rue du Lin (zones 1AU et 2AU), dont l'intensité n'est pas mesurée ;
 - de milieux favorables à la reproduction du Sonneur à ventre jaune, en cas de colonisation du chantier par ce batracien (incidence faible à moyenne) et à l'alimentation de la chauve-souris Grand Murin, observée à proximité (incidence faible à assez faible), deux espèces d'intérêt communautaire ;
 - de moins de 0,5 hectare de milieu forestier (incidence « très faible ») dans la zone d'urbanisation future 1AUc ;
- la destruction de vergers (incidence « significative ») par la déviation de la RD 1062 dont l'emplacement est réservé ;
- l'augmentation de la quantité d'eaux usées à traiter, du fait de l'augmentation programmée de la population et des activités (incidence « moyenne »).

Les incidences potentielles issues des dispositions du règlement admettant certaines occupations en zone naturelle ne sont pas analysées (constructions annexes jusqu'à 60 m² d'emprise au sol à l'arrière des terrains bâtis, constructions à vocation de loisirs dans la limite de 1000 m²...).

2.4 Exposé des choix retenus

Le rapport expose les choix retenus par la commune dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les raisons qui ont conduit à retenir les orientations du PADD, mais ces choix ne sont pas clairement confrontés, comme il est prévu par le 4° de l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme, aux objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et à leurs déclinaisons régionales (trame verte et bleue régionale, SRCAE, plan régional santé environnement [PRSE]...).

Les scénarios envisagés pour l'implantation des zones d'extension de l'urbanisation, ainsi que les motifs qui ont conduit à les retenir ou non, sont présentés clairement, ce qui permet d'apprécier, sur ce point, la manière dont l'évaluation environnementale a contribué à faire évoluer le document d'urbanisme. En revanche, le rapport ne présente pas la même réflexion menée sur la nécessité ou non d'étendre les zones d'urbanisation.

2.5 Mesures correctrices et suivi

Des mesures d'évitement des incidences négatives potentielles sur les espèces communautaires sont présentées dans le rapport : maintien de bandes de prairie de fauche de 20 mètres de largeur en lisière de forêt pour le Grand Murin, règles relatives à l'organisation des opérations de chantier pour le Sonneur à ventre jaune, mais cette dernière mesure n'est pas de la compétence du PLU. Les autres incidences négatives sur l'environnement ne seraient pas corrigées.

/...

Par ailleurs, le rapport de présentation définit des critères et des indicateurs pour suivre les effets du plan sur l'environnement. La fréquence et les modalités de recueil de ces informations demandent à être précisées. De plus, par rapport aux enjeux environnementaux et aux incidences négatives sur l'environnement, les indicateurs pourraient être complétés afin de mesurer l'évolution, par exemple, des surfaces de vergers et des populations d'espèces d'intérêt communautaire pouvant subir les effets de l'urbanisation.

2.6 Résumé non technique et descriptif de la méthode d'évaluation

Le résumé non technique est compréhensible par le grand public et reprend la totalité du contenu du rapport environnemental. Non identifiés clairement dans le rapport, les enjeux environnementaux prioritaires pour le PLU ne sont pas non plus indiqués dans ce résumé.

La méthodologie de l'évaluation est présentée succinctement (pas d'indication sur les périodes de l'année au cours desquelles les inventaires faunistiques et floristiques ont été réalisées, manque de précision sur la méthode utilisée pour l'analyse des incidences...).

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du PLU

Au regard des enjeux environnementaux prioritaires identifiés au point 2.2 ci-dessus, l'analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU conduit à émettre les observations suivantes.

La sécurité des personnes et des biens contre le risque d'inondation est bien prise en compte : à l'exception de ce qui est déjà construit en zone inondable, l'ensemble des terrains soumis à l'aléa inondation est classé en zone naturelle. À noter, cependant, qu'une partie de la zone d'activité située au nord de la commune et non bâtie, est classée en zone urbaine UX bien qu'elle soit en zone inondable et que les dispositions du règlement permettent d'y prévoir des constructions.

Par ailleurs, l'autorité environnementale recommande la prise en compte de l'aléa inondation défini dans le plan de prévention des risques inondation, en cours d'élaboration. Ces nouveaux éléments, qui modifient très faiblement les contours de l'aléa, ont été portés à la connaissance de la commune le 15 juillet 2015, après l'arrêt du projet de PLU.

La préservation des milieux naturels et de la biodiversité est, dans l'ensemble, bien prise en compte dans le projet de PLU : les sites Natura 2000 et la Zinsel du Nord sont préservés par le classement en zone naturelle ; une distance minimale d'implantation des constructions est imposée par rapport aux berges de la Zinsel (15 mètres) et à celles des autres cours d'eau et fossés (5 mètres). La commune a également écarté plusieurs scénarios d'implantation des zones d'urbanisation futures qui portaient atteinte à des espèces protégées. Néanmoins, certaines incidences sur le milieu naturel et la biodiversité ne seront pas compensées et la prise en compte de certains éléments d'information est incomplète. Ainsi, l'absence de mesure claire de l'intensité de l'incidence constituée par la disparition potentielle de 10 hectares de milieux prairiaux dans le secteur du Murbruch et de la rue du Lin (zones 1AU et 2AU), et son évaluation sur le seul critère de la proportion des surfaces de prairies concernées par rapport à la surface totale des prairies sur la commune, ne permettent pas d'apprécier véritablement l'importance de l'incidence. En outre, cette disparition ne serait pas compensée. Par ailleurs, l'incidence potentielle identifiée, concernant la disparition de vergers situés sur le tracé de la déviation de la RD 1062, n'est pas étudiée à l'échelle du PLU, ce qui risque de compliquer les éventuelles mesures de compensation qui devront être prises à l'échelle du projet de déviation.

/...

De plus, la présence d'une petite partie de zone humide sur la zone d'urbanisation future destinée aux activités 2AUX, bien identifiée dans le rapport de présentation, n'a pas été prise en compte dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) concernant ce secteur.

La préservation des surfaces agricoles et/ou naturelles est contrariée par les surfaces d'urbanisation future qui, bien que réduites dans le projet de PLU par rapport au document en vigueur, atteignent néanmoins au total 11,43 hectares, auxquels s'ajoutent les surfaces réservées pour la déviation de la RD 1062.

Les zones d'extension de l'urbanisation destinées au logement et aux activités compatibles atteignent 7,41 hectares, dont 4,82 à court terme (zone 1AU). Par ailleurs, la commune estime qu'il est nécessaire de construire 180 logements supplémentaires pour atteindre l'objectif d'environ 4000 habitants qu'elle s'est fixée à l'horizon 2030. Si la densité minimale de la zone d'urbanisation future du Murbruch est fixée dans les OAP à 20 logements par hectare, le dossier ne permet pas d'apprécier l'évolution de la densité dans les parties déjà urbanisées de la commune. L'autorité environnementale recommande donc de préciser comment les 3,13 hectares de surface libre dans l'enveloppe déjà urbanisée sont pris en compte.

S'agissant des extensions réservées aux activités, 4,02 hectares sont classées en zone d'extension, ce qui correspond à un dimensionnement correct (zone 2AUX d'urbanisation à long terme, par une procédure d'évolution du PLU). Cependant, les plans montrent, au sud de la commune, deux zones urbaines réservées aux activités (zones UX) dont l'une dispose encore de surface libre et l'autre ne comporte aucune construction. L'autorité environnementale recommande d'argumenter avec des éléments objectifs la nécessité d'ouvrir – même à long terme – une nouvelle zone, à l'est, alors que des zones existantes au sud sont aujourd'hui sous-utilisées voire inutilisées.

Par ailleurs, quelques remarques concernent des enjeux non prioritaires.

En l'absence d'indication sur la capacité du réseau d'assainissement par rapport à l'augmentation de la population et des activités prévues, il est impossible d'apprécier la réalité de l'incidence « moyenne » due à l'augmentation de la quantité d'eaux usées à traiter et, par voie de conséquence, la manière dont le PLU prend en compte la qualité des milieux aquatiques.

Enfin, dans plusieurs secteurs (à l'est du territoire communal et à proximité du secteur Murbruch), des zones d'habitation (zones 1AUa, 2AUa, UA et UB) seront proches de zones d'activités (zones UX et 2AUX), ce qui pourrait occasionner du bruit et des nuisances de nature à perturber la tranquillité des habitants. L'autorité environnementale recommande une analyse des activités envisageables compte tenu de ces paramètres, en particulier dans le secteur du Murbruch où le PADD annonce une réflexion portant sur un projet de zone d'activités intercommunale.

LE PREFET,
P. le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

